

**RAPPORT ANNUEL INTÉRIMAIRE 2023-2024  
DU PROTECTEUR UNIVERSITAIRE**

André Gabias  
**29 février 2024**

*Ce rapport intérimaire couvre la période du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 29 février 2024*

Au cours de la période du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 29 février 2024, quinze (15) nouvelles demandes d'intervention ont été adressées au protecteur universitaire. De plus, trois (3) demandes d'intervention, qui avaient fait l'objet d'une décision intérimaire avant cette période, sont toujours en cours d'analyse. Une seule des quinze (15) nouvelles demandes a fait l'objet d'une recommandation auprès d'une des instances de l'École.

## RÉPARTITION SELON LA RÉGION

Les demandes sont réparties régionalement de la façon suivante :

Campus	Nombre de demandes
Montréal	6
Québec	5
Extérieur du Québec	4

## RÉPARTITION SELON L'OBJET DE LA DEMANDE

Objet de la demande	Nombre de demandes
Révision de note	3
Remboursement de frais de scolarité	2
Attente d'une décision organisme externe	2
Demande d'admission refusée	1
Révision de la sanction dans un cas de plagiat	3
Prétention d'incivilité	1
Dérogation aux règles d'une instance	1
Autres	2

## RÉPARTITION SELON LA CLIENTÈLE

Demandeur	Nombre de demandes
Étudiant(e) temps complet	13
Étudiant(e) temps partiel	
Membre du personnel	
Non-membre de la communauté universitaire	
Étudiant(e) en attente d'admission ou ex-étudiant(e)	2

## RÉPARTITION SELON LE SEXE

<b>Demandeur</b>	<b>Nombre de demandes</b>
Femmes	9
Hommes	6

## NATURE DES DEMANDES D'INTERVENTION PRÉSENTÉES AU PROTECTEUR UNIVERSITAIRE

Il convient de regrouper les dix-sept (17) dossiers traités par le Protecteur universitaire, de la façon suivante :

- Deux (2) ne se sont pas traduits par le dépôt d'une demande d'intervention formelle;
- Une (1) a fait l'objet d'une recommandation signalée à la Registraire;
- 14 ont fait l'objet, après analyse, d'une décision de non-recevabilité, les faits à l'origine de la demande d'intervention ne répondant pas aux critères du RÈGLEMENT RELATIF À LA PROTECTRICE OU AU PROTECTEUR UNIVERSITAIRE 103 / 019-09 :<https://enap.ca/sites/default/files/2023-03/Reglement-protecteur-universitaire-103.pdf>

Dans un tableau joint au présent rapport en annexe, comportant des renseignements confidentiels, le lecteur trouvera :

- 1- Le résumé de chaque demande d'intervention.
- 2- La mention si la demande d'intervention est recevable ou non.
- 3- La réglementation applicable.
- 4- Une note si une proposition de médiation est formulée.
- 5- La conclusion sur la demande d'intervention.
- 6- Une note si la décision fait l'objet d'une ou de recommandations.
- 7- Une note si les conclusions ou recommandations nécessitent un suivi.

Des quinze (15) demandes d'intervention reçues et traitées en 2023-2024, douze (12) n'ont pas été retenues. Chacune des décisions comportait les motifs justifiant le fait que la demande d'intervention n'était pas retenue et elle a été acheminée au plaignant ou à la plaignante. Une (1) décision a fait l'objet d'une recommandation, qui a été signalée à la plaignante et à la Registraire. Deux (2) demandes d'intervention ont été retenues et doivent faire l'objet d'une enquête plus approfondie. De plus, trois (3) dossiers ayant fait l'objet d'une décision intérimaire l'année dernière voient leur enquête continuée et devraient faire l'objet d'une conclusion prochainement.

## CONCLUSION :

Il est pertinent de rappeler que le dépôt d'une demande d'intervention au protecteur universitaire suscite l'espoir de recevoir une réponse favorable de la part de la personne qui la présente. Le rôle du protecteur universitaire est de donner une réponse appuyée, à la suite d'une analyse objective des faits rapportés dans une demande d'intervention, en respect des règlements applicables.

L'attente des plaignant(e)s est souvent motivée par un espoir d'une réponse rapide à une situation qui n'a pas trouvé une réponse favorable dans le cadre d'un processus établi par règlement et suivi conformément à celui-ci. Le sentiment d'injustice ressenti par la personne demandant l'intervention du Protecteur universitaire est fréquent, même si le processus ayant amené la situation dénoncée dans la demande d'intervention a été correctement suivi. Ainsi, une décision du Protecteur universitaire ne retenant pas la demande d'intervention et le délai de traitement de celle-ci peuvent être source de déception.

Le Protecteur universitaire demeure l'instance la mieux outillée pour analyser et détecter les situations ne pouvant être résolues par les moyens déjà en place, faire la lumière sur certaines situations et les corriger.

En terminant, je remercie tous ceux et celles qui m'ont permis de réaliser l'analyse des demandes d'intervention qui m'ont été adressées.

Le Protecteur universitaire de l'ENAP

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'André Gabias', written in a cursive style.

André Gabias  
29 février 2024